

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE CALEDONIE**

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD**

**ARRETE HC / SAS n ° 06 du 12 avril 2017**

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées  
à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes,  
dans le périmètre de la commune de BOURAIL**

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD**

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21,

VU l'arrêté du 09 mars 2017 portant nomination de Monsieur Denis BUREL en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/n° 2017/07 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la saisine du maire de la commune de BOURAIL du 12 avril 2017 et celle du 20 mars 2017 des coutumiers du District de Ny, organisateurs de la manifestation, faisant état de problèmes d'insécurité potentiels liés à une consommation d'alcool,

CONSIDERANT l'organisation du grand rassemblement à la tribu de Pothé pour la fête de l'igname, le week-end des 15 et 16 avril 2017, sur la commune de BOURAIL,

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont la plupart du temps à l'origine d'ameutements, d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des familles participant à ces festivités sur la commune de BOURAIL,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n° 26/2016/APS du 22 juillet 2016 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

**du vendredi 14 avril 2017 à 12 heures au dimanche 16 avril 2017 à minuit**  
**dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes sur l'ensemble du territoire**  
**de la commune de BOURAIL**

**ARTICLE 2** : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> classes (hôtels et restaurants).

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune de BOURAIL, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LA FOA, le commandant de la brigade de gendarmerie de BOURAIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à La Foa, le 12 avril 2017.

**Le commissaire délégué de la République  
pour la province Sud**



**Denis BRUEL**